

DIVISION DE LILLE

Lille, le 16 décembre 2011

CODEP-DOA-2011-069558 PF/EL

CTE Nordtest  
1, Avenue du Parc  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX**Objet** : Inspection de la radioprotection

Inspection INSNP-DOA-2011-1145 effectuée le 29 novembre 2011

**Thème** : "Détenition et utilisation de sources de rayonnements ionisants (sources scellées et GERI) au sein de l'agence de Gravelines : Situation administrative, gestion des sources et Radioprotection des travailleurs".**Réf.** : Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire notamment son article 4

Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle de la radioprotection prévue à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante a eu lieu dans votre agence de Gravelines le 29 novembre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

**Synthèse de l'inspection**

CTE Nordtest dispose d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique, délivrée par la Division de Paris de l'ASN le 27 juin 2011 sous la référence T950287, pour notamment la détention et l'utilisation de gammagraphes et de générateurs électriques de rayonnements ionisants utilisés à des fins de radiographie industrielle. Il s'agit d'une autorisation nationale regroupant cinq agences de CTE Nordtest, dont uniquement celle de Gravelines pour le Nord/Pas de Calais.

.../...

L'inspection du 29 novembre 2011 avait pour objectif de faire un point localement sur l'organisation de la radioprotection et la gestion des sources de rayonnements ionisants mises en place au sein de l'agence de Gravelines dans le cadre de ses activités de radiographie industrielle. Après un examen en salle de la déclinaison des modes opératoires, la gestion documentaire des contrôles sur les sources et installations, les formations et habilitations du personnel de l'agence affecté à la radiologie industrielle, les inspecteurs ont effectué une visite du local de stockage des gammagraphes.

Cette inspection a permis de constater que la radioprotection des travailleurs semble être mise effectivement en œuvre car aucune intervention n'ayant été réalisée en 2011, il a été délicat pour les inspecteurs de juger de l'efficacité des mesures prises. Les inspecteurs ont toutefois relevé quelques lacunes dans votre organisation et dans la réalisation de certaines missions.

Si des points forts ont été relevés, notamment la mise en réseau des informations concernant le matériel et ses contrôles, le personnel et le suivi de ses formations et qualifications, quelques écarts ont néanmoins été relevés.

Ces différents points sont détaillés ci-dessous.

## **A – Demandes d'actions correctives**

### **Autorisation**

Lors de l'inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs qu'une de vos activités dans le domaine de la radiologie industrielle était la réalisation de contrôles dans une société de la région. Vous avez précisé que ces contrôles étaient réalisés à l'aide de générateurs de rayons X appartenant à la dite société. Votre autorisation précise le matériel que vous pouvez utiliser, ainsi que les lieux d'utilisation, mais le matériel mis à disposition par cette société n'est pas repris dans votre autorisation. Il est pourtant indiqué de manière précise, dans l'annexe 3 des autorisations, dans le paragraphe « prêt de matériel » qu'un matériel ne peut être mis à disposition que si l'emprunteur bénéficie de cette autorisation.

Après vérification, il s'avère que vous ne bénéficiez pas de l'autorisation de réaliser les contrôles radiographiques dans cette société avec leur matériel.

### **Demande A1**

*Je vous demande de me faire savoir quelles sont les dispositions que vous comptez prendre concernant les contrôles radiographiques à réaliser dans cette société.*

### **Demande A2**

*Je vous demande, dans le cas où vous seriez amenés à utiliser un matériel autre que celui figurant dans votre autorisation, de déposer un dossier de demande de modification de votre autorisation dans les délais les plus courts et de cesser toute activité de contrôle en attendant la régularisation de votre autorisation.*

## Formation

L'article R.4451-47 du Code du travail précise : « *Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation porte sur : 1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants; 2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ; 3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre. La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale* ».

De plus l'article R.4451-48 de ce même code indique : « *Lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des sources de haute activité telles que mentionnées à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, la formation est renforcée, en particulier sur les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources* ».

Si vous avez été en mesure de présenter aux inspecteurs la preuve de la formation de votre personnel aux stages imposés par vos clients principaux (PR1, PR2, etc.), il ne vous a pas été possible d'apporter la preuve que vous répondiez aux exigences des articles précités du code du travail.

## Demande A3

*Je vous demande de m'apporter la preuve que tout votre personnel susceptible d'intervenir en zone surveillée et/ou contrôlée bénéficie d'une formation répondant aux exigences du code du travail.*

## **B – Demandes de compléments**

### **Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR)**

Le Code du Travail prévoit en son article R.4451-107 que chaque PCR doit faire l'objet, après avis du CHSCT, d'une désignation par son employeur. Il précise également en son article R.4451-114 que lorsque plusieurs PCR ont été désignées, l'employeur doit préciser l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Dans votre société, reprise en juillet 2010 par la société SOCOTEC, vous disposez d'une PCR Nationale, et d'une PCR avec son suppléant pour chaque agence. Si les documents relatifs à votre PCR nationale, Monsieur X répondent aux exigences du code du Travail, la note de désignation de votre PCR Régionale, Monsieur X, a été établie par l'ancienne direction de CTE Nordtest et date de 2008. Elle n'est donc plus valide. De plus, il n'a pas été possible de voir, le jour de l'inspection, la note de désignation de la PCR suppléante de Gravelines, ni la copie d'attestation de réussite à son stage de formation.

### **Demande B1**

*Je vous demande de me transmettre les notes de désignation ainsi que la note d'organisation de vos PCR sur le site de Gravelines.*

### Demande B2

*Je vous demande de me faire parvenir la copie de l'attestation de réussite à la formation PCR de votre PCR suppléante.*

### Zonage radiologique du stockage

Les locaux de l'agence de Gravelines étaient auparavant la propriété d'une autre société réalisant des contrôles radiologiques. Des évaluations des risques avaient été menées pour établir le zonage du local de stockage. Vous avez déclaré aux inspecteurs qu'une évaluation a été réalisée pour l'élaboration de votre dossier, mais n'était pas disponible, le jour de l'inspection, sur le site de Gravelines.

### Demande B3

*Je vous demande de me faire parvenir une copie de cette évaluation ainsi que les modalités de zonage retenues.*

### **Gestion documentaire**

Lors de l'examen des documents relatifs aux contrôles, il a été relevé par les inspecteurs que des documents utilisés en référence (notamment l'autorisation T950287) n'étaient plus valides.

### Demande B4

*Je vous demande de vous assurer que tous les documents remis ou utilisés par votre personnel sont d'actualité. Vous m'indiquerez les dispositions que vous comptez prendre pour éviter de tels écarts.*

### **C – Observations**

Depuis le 03/10/2011, la Division de l'ASN de Douai est devenue la Division de Lille. Ses nouvelles coordonnées sont précisées sur le présent courrier.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
L'Adjointe au Chef de la Division,

*Signé par*

Andrée DELRUE-CREMEL